

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
COUR ADMINISTRATIVE

Numéro du rôle : **44754C**
Inscrit le : 30 juillet 2020

Audience publique du 22 avril 2021

**Appel formé par
Monsieur (B), ... (D)
contre un jugement rendu par le tribunal administratif le 1^{er} juillet 2020
(n° 42438 du rôle) dans une affaire dirigée contre un arrêté du Conseil de
gouvernement et une décision du ministre de la Culture
en matière de sites et monuments**

Vu la requête d'appel, inscrite sous le numéro 44754C du rôle et déposée au greffe de la Cour administrative le 30 juillet 2020 par Maître Emmanuel REVEILLAUD, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur (B), avocat, demeurant à D-..., dirigée contre un jugement rendu par le tribunal administratif le 1^{er} juillet 2020, par lequel ledit tribunal a déclaré non fondé son recours tendant à la réformation, sinon à l'annulation 1) d'un arrêté du Conseil de gouvernement du 16 novembre 2018 classant comme monument national le « *Château de ... avec son jardin-parc* », inscrit au cadastre de la Ville de Luxembourg, section ... d'..., sous les numéros (1), (2), (3), (4), et section ... de ..., sous les numéros (5) et (6), ainsi que 2) « *pour autant que de besoin* » de l'arrêté du ministre de la Culture du 6 mars 2018 « *auquel se réfère ledit arrêté du Gouvernement en conseil* »;

Vu le mémoire en réponse déposé au greffe de la Cour administrative le 28 septembre 2020 par le délégué du gouvernement;

Vu le mémoire en réplique déposé au greffe de la Cour administrative le 27 octobre 2020 au nom de l'appelant;

Vu le mémoire en duplique déposé au greffe de la Cour administrative le 20 novembre 2020 par le délégué du gouvernement;

Vu l'accord des mandataires des parties de voir prendre l'affaire en délibéré sur base des mémoires produits en cause et sans autres formalités;

Vu les pièces versées en cause et notamment le jugement dont appel;

Sur le rapport du magistrat rapporteur, l'affaire a été prise en délibéré sans autres formalités à l'audience publique du 7 janvier 2021.

Par courrier recommandé du 6 octobre 2017, le ministre de la Culture, ci-après dénommé le « *ministre* », informa Monsieur (B), en sa qualité de propriétaire du Château de ... avec son jardin-parc, inscrit au cadastre de la Ville de Luxembourg, section ... d'..., sous les numéros (1), (2), (3), (4), et section ... de ..., sous les numéros (5) et (6), de ce qu'il envisageait de proposer le classement de l'immeuble en question comme monument national conformément à la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux, ci-après désignée par la « *loi du 18 juillet 1983* », tout en l'informant qu'il disposerait d'un délai de 30 jours à partir de la notification desdits courriers pour présenter ses observations éventuelles.

Par courrier du 24 octobre 2017, Monsieur (B) déclara son opposition audit projet de classement.

Par arrêté ministériel du 6 mars 2018, le ministre proposa « *au classement comme monument national en raison de son intérêt historique, architectural et esthétique, le Château de ... avec son jardin-parc, inscrit au cadastre de la commune d'Eich, sous les numéros (1), (2), (3), (4) ainsi que de la commune de Luxembourg, section ... de ..., sous les numéros (5) et (6) appartenant d'après l'extrait cadastral à Monsieur le Dr Baron (B)* ».

L'intérêt historique, architectural et esthétique de l'immeuble en question fut motivé comme suit :

« Le Château de ... se situe au fond du ... et son parc constitue une véritable échappée verte en plein milieu du centre-ville de Luxembourg avec une vue surprenante sur la vallée de l'Alzette et le quartier d'.... Construit en plusieurs phases, le château se voit transformé et agrandi [à] de maintes fois et révèle ces traces historiques.

Les bases du château remontent à l'époque du démantèlement de la forteresse de la ville de Luxembourg. C'est à cette époque-là que le belvédère initial, construit vers 1830 par le Gouverneur Gaspard Théodore Ignace de la Fontaine (père du poète Edmond de la Fontaine), a connu un agrandissement majeur par l'ajout d'un imposant corps de logis autour de l'existant. D'autres ajouts ont suivi avec le temps, on y trouve par exemple une tour datant du tournant du siècle avec des éléments de l'art nouveau ou encore un pignon à redans.

L'histoire veut qu'en 1841, le président de la Chambre des comptes, Gaspard Théodore Ignace de la Fontaine, a reçu Guillaume II, Roi des Pays-Bas et Grand-Duc du Luxembourg dans son château. Lors de cette visite, en se promenant sous les chênes du domaine, ils ont créé l'« Ordre de la Couronne de Chêne », conféré aux Luxembourgeois méritants (services exceptionnels civils et militaires).

Entre 1781 et 1795, le site hébergeait une des 4 poudrières en temps de paix (Friedenspulvermagazine) de la forteresse, qui étaient toutes situées en dehors de la ville à cause du risque d'explosion.

Le château de ... est remarquable par son caractère exceptionnel, il s'agit d'un des rares châteaux entourés d'un vaste parc au centre-ville.

Les immeubles du château, à savoir le bâtiment principal et les dépendances, sont situés dans un ensemble pittoresque et chargé d'histoire. Puisque le parc-jardin fait partie intégrante du lot et met l'imposante maison parfaitement en évidence, le tout doit être considéré comme une unité dont il faut garder le caractère d'ensemble. Ainsi le Château ... est un patrimoine remarquable qui mérite d'être protégé pour son intérêt historique de même que pour ses qualités architecturales et esthétiques ».

Par arrêté du 16 novembre 2018, notifié à l'intéressé par courrier recommandé du 29 novembre 2018, le Conseil de gouvernement classa monument national le Château de ... ensemble son jardin-parc. Ledit arrêté est de la teneur suivante :

« Art. 1^{er}.- Est classé monument national le Château de ... avec son jardin-parc, inscrit au cadastre de la Commune de Luxembourg, section ... d'..., sous les numéros (1), (2), (3), (4) et section ... de ..., sous les numéros (5) et (6), appartenant à Monsieur le Dr Baron (B).

Art. 2.- La présente décision est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par ministère d'avocat à la Cour dans les trois mois de la notification du présent arrêté au moyen d'une requête à déposer au secrétariat du Tribunal administratif.

Art. 3.- Le présent arrêté est transmis au ministre de la Culture aux fins d'exécution. Copie en est notifiée au propriétaire et à la Ville de Luxembourg (...) ».

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 1^{er} mars 2019, Monsieur (B) fit introduire un recours tendant à la réformation sinon à l'annulation 1) de l'arrêté du Conseil de gouvernement du 16 novembre 2018 portant classement comme monument national du « Château de ... avec son parc-jardin » et 2) « pour autant que de besoin » de l'arrêté ministériel prévisé du 6 mars 2018.

Par jugement rendu le 1^{er} juillet 2020, le tribunal administratif déclara irrecevable *ratione temporis* le recours en réformation sinon en annulation en ce qu'il est dirigé contre l'arrêté ministériel du 6 mars 2018, reçut en la forme le recours principal en réformation dirigé contre l'arrêté du Gouvernement en conseil du 16 novembre 2018, au fond, le dit non justifié, partant en débouta, tout en disant qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur le recours subsidiaire en annulation dirigé contre ledit arrêté du Gouvernement en conseil, en rejetant la demande en allocation d'une indemnité de procédure formulée par le demandeur et en condamnant ce dernier aux frais.

Par requête introduite le 30 juillet 2020, Monsieur (B) a régulièrement interjeté appel contre ce jugement du 1^{er} juillet 2020.

L'appelant réitère en premier lieu son moyen tiré de la violation de l'article 4, alinéa 1^{er}, de la loi du 18 juillet 1983, au motif que la procédure serait vicié du fait que le conseil communal de la Ville de Luxembourg n'aurait pas été entendu en son avis, d'une part, et que la Commission des sites et monuments nationaux, dénommée ci-après la « *COSIMO* », contrairement à l'exigence légale afférente, aurait émis son avis avant et non pas après la notification de la proposition de classement, d'autre part.

Le délégué du gouvernement conclut au rejet de ce moyen pour manquer de fondement.

Aux termes de l'article 4 de la loi du 18 juillet 1983 :

« L'immeuble appartenant à toute personne autre que celles énumérées à l'article 3 est proposé au classement par arrêté du ministre, la Commission des Sites et Monuments nationaux et le conseil communal de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé entendus en leurs avis, lesquels doivent être produits dans le délai de trois mois à partir de la notification de la proposition de classement. Passé de délai, la proposition est censée être agréée.

L'arrêté détermine les conditions de classement.

La proposition de classement est notifiée au propriétaire, l'acte de notification énumérant les conditions du classement et informant le propriétaire de son droit au paiement éventuel d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter pour lui des servitudes et obligations de classement.

La réponse du propriétaire, accompagnée le cas échéant de la demande en indemnisation, doit parvenir au Ministre dans les six mois à dater de la notification de l'arrêté proposant le classement.

En cas de consentement du propriétaire sur le principe et les conditions de classement, l'immeuble est classé par arrêté du Gouvernement en conseil.

A défaut de consentement du propriétaire sur le principe du classement, celui-ci peut être prononcé par le Gouvernement en conseil, le propriétaire jouissant d'un droit de recours au tribunal administratif, statuant comme juge du fond.

A défaut d'accord du propriétaire sur l'indemnité à payer, la contestation y relative est jugée en premier ressort par le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve l'immeuble à classer. Le Gouvernement peut ne pas donner suite à la proposition de classement dans les conditions d'indemnisation ainsi fixées. Il doit alors, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, abroger l'arrêté de classement. ».

Il est vrai que le premier alinéa de l'article 4 de la loi du 18 juillet 1983 emploie les termes « *entendus en leurs avis* » et que, considérés isolément, ces termes pourraient suggérer une exigence d'une obtention effective des avis visés avant le classement d'un immeuble.

Il est cependant vrai encore que ledit alinéa premier de l'article 4 de la loi du 18 juillet 1983 ajoute que les avis en question « *doivent être produits dans le délai de trois mois à partir de la notification de la proposition de classement. Passé ce délai, la proposition est censée être agréée* ». Autrement dit, le fait pour un des organes consultatifs visés de ne pas donner suite, dans le délai de trois mois, à une demande d'avis, implique son acceptation implicite du projet de classement.

Ainsi, il convient de considérer que si l'article 4 de la loi du 18 juillet 1983 requiert la saisine obligatoire tant de la COSIMO que du conseil communal de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé, il n'implique point que la procédure reste bloquée aussi longtemps que les avis requis ne sont pas rendus, comme le sous-tend le moyen de réformation du jugement *a quo*.

En l'espèce, concernant l'avis du conseil communal de la Ville de Luxembourg, il suit des considérations qui précèdent que si ledit conseil communal ne s'est pas prononcé par rapport au principe du classement des immeubles de l'appelant, il n'en reste pas moins que dès lors que ledit avis a été sollicité, en l'occurrence par courrier du ministre du 6 octobre 2017 à l'adresse du bourgmestre de la Ville de Luxembourg, le silence prolongé de plus de trois mois du conseil communal équivaut à son acceptation du projet de classement et la procédure de classement ne se trouve pas viciée de ce chef.

Concernant l'avis de la COSIMO, il est constant en cause que cet avis a été rendu en date du 20 septembre 2017, de sorte à faire partie intégrante du dossier administratif soumis à l'organe de décision, c'est-à-dire le Conseil de gouvernement, au jour de la prise de la décision de classement, soit le 16 novembre 2018.

C'est à tort que l'appelant entend critiquer le fait que l'avis de la COSIMO a été sollicité par le ministre avant qu'il ne prenne son arrêté de proposition de classement, dès lors que comme l'ont dégagé à bon escient les premiers juges, cette circonstance reste sans incidence sur la validité de la procédure de classement.

En effet, comme le pouvoir de classement en tant que monument national réside entre les seules mains du Conseil de gouvernement, il importe seulement que les avis des organes consultés émis sont à la disposition de cet organe avant qu'il ne décide, mais le jour de la saisine des organes consultés, que ce soit avant ou après la proposition ministérielle de classement, reste sans incidence sur la régularité de la procédure.

Admettre le contraire serait verser dans un formalisme outrancier, étant donné que le délai de trois mois commençant à courir à partir de la notification de la proposition de classement, tel que prévu par l'alinéa 1^{er} de l'article 4 de la loi du 18 juillet 1983, ne sert manifestement qu'à enfermer les organes consultatifs dans un délai déterminé pour éviter que la procédure de classement ne traîne en longueur.

Le premier moyen de réformation du jugement *a quo* est partant à écarter pour manquer de fondement.

En second lieu, l'appelant reproche aux premiers juges de ne pas avoir retenu son moyen tiré de la violation de l'article 2 de la loi du 18 juillet 1983 en ce qu'il exigerait que le classement d'un immeuble s'opère à la demande soit de la COSIMO, soit d'une commune, soit d'un particulier. Or, comme ni l'arrêté du Gouvernement en conseil du 16 novembre 2018, ni l'arrêté ministériel du 6 mars 2018 n'indiqueraient qui a demandé le classement de l'immeuble en cause, il ne serait pas en mesure de contrôler si le classement des immeubles lui appartenant a été opéré dans le respect de la loi.

Par ailleurs, la partie étatique ne suppléerait pas à cette carence en documentant l'auteur de la demande de classement.

Enfin, ce serait à tort que les premiers juges ont dégagé du rapport de la réunion de la COSIMO du 20 septembre 2017 que c'est cette commission qui aurait demandé le classement.

Le délégué du gouvernement conclut encore au rejet de ce moyen.

L'article 2 de la loi du 18 juillet 1983 dispose comme suit :

« Le classement d'un immeuble peut s'opérer à la demande soit de la Commission des Sites et Monuments nationaux visée à l'article 40 ci-dessous, soit d'une commune, soit d'un particulier. Les demandes afférentes sont à adresser au Ministre (...) ».

Le raisonnement de l'appelant est vicié à sa base par le postulat erroné de ce qu'un classement comme monument national ne pourrait intervenir que comme suite exclusive d'une demande soit de la COSIMO, soit d'une commune, soit encore d'un particulier.

En effet, en vertu de la systémique de loi du 18 juillet 1983, c'est le ministre qui propose le classement comme monument national (art. 4), de sorte à disposer du pouvoir d'initiative, et c'est le Gouvernement en conseil qui en décide (art. 3 et 4), de sorte à disposer du pouvoir de décision, les deux agissant nécessairement sous le contrôle du juge administratif.

Ainsi, si en vertu de l'article 2 de la loi du 18 juillet 1983, l'action ministérielle « peut » être engagée par une demande de la COSIMO, d'une commune ou d'un particulier, rien n'empêche le ministre d'agir de sa propre initiative.

Il s'ensuit que, même abstraction faite de ce que l'approbation du projet de classement litigieux par la COSIMO, telle qu'elle se dégage de son rapport de réunion du 20 septembre 2017, peut être fondamentalement assimilée à une demande de classement, le fait du ministre d'agir d'office et de saisir spontanément les organes de consultation prévus, n'est pas de nature à valablement sous-tendre le reproche d'une violation de l'article 2 de la loi du 18 juillet 1983 et le moyen afférent est partant également à rejeter pour ne pas être fondé.

Le troisième moyen de réformation de l'appelant est la réitération de son moyen, développé en première instance, tiré de la violation de l'article 4 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes, ci-après désigné par le « *règlement grand-ducal du 8 juin 1979* », exigeant que les

avis des organismes consultatifs pris préalablement à une décision doivent être motivés et énoncer les éléments de fait et de droit sur lesquels ils se basent.

Ainsi, l'avis de la COSIMO du 20 septembre 2017, auquel tant la proposition ministérielle de classement que l'arrêté de classement du Gouvernement en conseil du 16 novembre 2018 se réfèrent expressément, ne répondrait pas aux exigences dudit article 4 en ce qu'il n'énoncerait pas, sinon pas avec suffisamment de précision, les éléments de fait et de droit sur lesquels la COSIMO se base.

Au-delà, les éléments de motivation énoncés par la COSIMO seraient, au moins pour partie, erronés au niveau des faits historiques relatifs à la construction et à la transformation de la bâtisse et quant aux événements qui y auraient eu lieu, l'argumentaire étant étoffé d'un certain nombre de précisions factuelles quant aux erreurs prétendument commises.

Aux termes de l'article 4 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 : « *Les avis des organismes consultatifs pris préalablement à une décision doivent être motivés et énoncer les éléments de fait et de droit sur lesquels ils se basent. (...)* ».

Cette disposition réglementaire appelle le juge administratif à vérifier l'existence d'une motivation *formelle* au niveau des avis consultatifs.

Or, en l'espèce, la Cour, à l'instar des premiers juges, constate qu'il se dégage de l'avis de la COSIMO du 20 septembre 2017 -dont les éléments de motivation pertinents coïncident quasiment à l'identique à ceux ci-avant cités, citation à laquelle il est renvoyé, de la proposition ministérielle de classement du 6 mars 2018, qui se les a faits siens- que ladite commission a expressément énoncé divers éléments factuels tirés des qualités esthétiques, architecturales et historiques inhérentes à la bâtisse litigieuse et à son parc-jardin attenant qui, aux yeux dudit organisme consultatif, apparaissent dignes de protection et de nature à justifier le classement comme monument national tant de la bâtisse que du parc-jardin. Au-delà, la Cour a pu constater que la COSIMO a encore expressément situé le contexte légal et réglementaire dans le cadre duquel son action s'est mue.

C'est donc à bon escient que les premiers juges ont rejeté le moyen basé sur la violation de l'article 4 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relevant de la sorte de la légalité externe de la décision litigieuse. C'est encore à juste titre que les premiers juges n'ont pas examiné sous ce rapport les considérations relatives au bien-fondé des éléments de motivation, y compris leur vérification factuelle, encore soulevées dans ce contexte par le demandeur, actuel appelant, dont l'examen relève du contrôle de la légalité interne de l'arrêté litigieux, étant précisé que le ministre se les a faits siennes dans son arrêté du 6 mars 2018, de même qu'ils sous-tendent la décision de classement prise par le Gouvernement en conseil, de sorte à dépasser le cadre d'un moyen de légalité externe. Tout comme les premiers juges, la Cour les prendra en considération dans le cadre du moyen réitéré tiré d'une motivation insuffisante de la décision de classement et d'un défaut de vérification d'un intérêt public suffisamment caractérisé.

Dans un quatrième ordre d'idées, l'appelant reproche aux premiers juges de ne pas avoir fait droit à son moyen, encore de légalité externe, de la violation de l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 aux termes duquel :

« Sauf s'il y a péril en la demeure, l'autorité qui se propose de révoquer ou de modifier d'office pour l'avenir une décision ayant créé ou reconnu des droits à une partie, ou qui se propose de prendre une décision en dehors d'une initiative de la partie concernée, doit informer de son intention la partie concernée en lui communiquant les éléments de fait et de droit qui l'amènent à agir.

Cette communication se fait par lettre recommandée. Un délai d'au moins huit jours est accordé à la partie concernée pour présenter ses observations.

Lorsque la partie concernée le demande endéans le délai imparti, elle doit être entendue en personne. (...) ».

Selon l'appelant, l'information lui donnée par le ministre, le 6 octobre 2017, de ce qu'il avait la possibilité de présenter ses éventuelles observations par rapport au projet de classement ne lui aurait pas permis d'agir utilement, au motif que la lettre ministérielle aurait été trop vague et imprécise et elle n'aurait reposé que sur le seul avis de la COSIMO et que l'avis du conseil communal de la Ville de Luxembourg n'y aurait pas été joint.

C'est à bon droit que le délégué du gouvernement conclut au rejet de ce moyen, qui laisse de convaincre ne serait-ce que parce qu'il manque en fait, étant donné qu'à la lecture de la prise de position, fournie le 24 octobre 2017, par l'appelant au ministre, force est de constater que l'intéressé a été pleinement conscient des tenants et aboutissants du projet de classement comme monument national de sa propriété et les informations lui communiquées par le ministre lui ont permis de prendre exhaustivement position y relativement.

Le cinquième moyen de réformation du jugement *a quo* est tiré d'un défaut d'indication d'une motivation suffisante en droit et en fait, partant d'un vice tiré de la légalité externe de la décision de classement, d'une part, et de l'insuffisance des éléments de motivation énoncés et de ceux produits complémentaires en instance contentieuse, c'est-à-dire d'un vice tenant à la légalité interne de ladite décision, d'autre part.

Quant à la première branche de ce moyen double, les premiers juges sont à confirmer en ce que, après avoir rappelé que si en vertu de l'article 6 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979, toute décision administrative doit reposer sur des motifs légaux et indiquer formellement les motifs par l'énoncé au moins sommaire de la cause juridique qui lui sert de fondement et des circonstances de fait à sa base, dans l'un des cas de figure énumérés de manière limitative à l'alinéa 2 dudit article 6, ils ont constaté à bon escient que la décision de classement comme monument national ne rentre dans aucun desdits cas de figure.

En effet, la décision de classement comme monument national ne constitue ni une décision refusant de faire droit à la demande de l'intéressé, ni une décision qui révoque ou modifie une décision antérieure, ni n'intervient-elle sur recours gracieux, hiérarchique ou de

tutelle, ni encore après procédure consultative, différant de l'avis émis par l'organisme consultatif ou accordant une dérogation à une règle générale.

Il ne saurait partant pas être question d'un défaut d'indication d'une motivation suffisante et le moyen sous examen laisse d'être fondé dans son premier volet.

Au-delà, à titre superfétatoire, il convient de constater encore sous ce rapport qu'en se référant et se faisant sienne la proposition de classement et l'avis de la COSIMO, le Conseil de gouvernement a énoncé des éléments de motivation suffisants en droit et en fait à l'appui de sa décision.

La seconde branche du moyen en question en ce qu'elle a trait au bien ou mal-fondé des éléments de motivation de la décision de classement doit être considérée ensemble les reproches tirés d'un défaut de justification de l'avis de la COSIMO sous-jacent audit classement, en ce que la Cour est ainsi appelée à examiner la justification du classement et à contrôler l'existence d'un intérêt public suffisamment caractérisé pour ce faire.

Ensuite, l'appelant reproche aux premiers juges d'avoir rejeté son moyen tiré de ce que le classement de ses immeubles ne serait pas justifié à suffisance et que l'existence d'un intérêt public suffisamment caractérisé ferait défaut.

En substance, selon l'appelant il ne saurait être question de ce que le « *Château ...* », que ce soit au niveau de la bâtisse existante ou celui du terrain qui l'entoure, constitue un patrimoine remarquable qui mériterait d'être protégé pour son intérêt historique, ainsi que pour ses qualités architecturales et esthétiques.

L'avis de la COSIMO et partant la motivation de la décision de classement y relative serait erroné et partant contesté.

Ainsi, la narration historique, telle qu'énoncée par la COSIMO et finalement reprise par le Conseil de gouvernement ne correspondrait pas à la réalité et il n'existerait aucun élément de preuve tangible permettant de vérifier l'existence d'un intérêt public digne de protection.

L'appelant pointe le fait que l'avis de la COSIMO relèverait à tort que les bases du château remonteraient à l'époque du démantèlement de la forteresse de la Ville de Luxembourg. En effet, son arrière-arrière-arrière-grand-père, le Gouverneur Gaspard-Théodore-Ignace de la Fontaine, aurait construit une petite maison d'été sur le site litigieux et cette maison serait devenue seulement par la suite le « *château de ...- de la Fontaine-...* ». Le Gouverneur aurait résidé avec sa famille au Palais sis rue du Marché-aux-Herbes et ses descendants à la Place Guillaume et dans l'avenue de la Porte-Neuve. Après le démantèlement en 1867 et le décès du Gouverneur en 1871, ses enfants auraient partagé leur héritage et vendu aux enchères la partie Est du terrain. Le fils cadet du Gouverneur, Alphonse, ayant hérité du terrain, aurait agrandi la petite maison et le fils de celui-ci, Henri, aurait fait construire le bâtiment actuel dans lequel il vécut avec sa famille à partir de 1898, puis après lui ses descendants.

Par ailleurs, les descriptions d'(E), de (G) l'Evêque de la ... et des autres personnes citées par la partie étatique se rapporteraient à la situation du terrain d'avant le partage.

Ainsi, contrairement à ce qu'affirmerait la partie étatique, Guillaume II, roi des Pays-Bas et grand-duc du Luxembourg, n'aurait pas été reçu au château du ... et ce ne serait pas là qu'aurait eu lieu la promenade sous les chênes qui a donné naissance à l'« *Ordre de la Couronne de Chêne* », cette promenade ayant eu lieu dans la partie Est du terrain, vendue en 1884.

Ensuite, même à supposer que le « *Château de ...* » présenterait certaines qualités esthétiques, architecturales ou historiques dignes de protection, cet état des choses ne suffirait pas, à lui seul, à étendre la décision de classement sur l'immense terrain l'entourant.

L'appelant insiste sur ce que le seul fait, par ailleurs contesté, que le parc-jardin mettrait la maison en évidence et que le tout devrait être considéré comme une unité, ne saurait justifier le classement du terrain, pareilles considérations étant trop vagues et abstraites.

L'appelant conteste aussi la référence par la partie étatique à des critères scientifiques (critères de l'authenticité de l'immeuble, du type de bâti, de rareté, de l'histoire sociale, du lieu de mémoire, etc.) non légaux et non valables.

Il évoque encore le fait que l'Etat aurait été au courant qu'il entendait vendre sa propriété et qu'il disposait d'offres sérieuses d'achat de plusieurs dizaines de millions d'euros pour le terrain seul, qui aurait toujours été utilisé comme jardin privé, et il soutient que le classement tendrait à empêcher la réalisation de ses projets afin d'éviter un éventuel agrandissement ou extension de la construction existante. L'intérêt public invoqué serait ainsi tardif et « *semble être suscité plus par une réaction au débat créé par une partie de la classe politique luxembourgeoise après la parution d'un article dans la presse que par une intention réelle de prévenir et de protéger un bien qui existe depuis plus d'un siècle* ».

Sur ce, l'appelant déclare, au regard du contexte actuel de pénurie et de besoin impérieux de logements au Luxembourg, avoir du mal à comprendre la décision de classement litigieuse.

La partie étatique estime que l'intérêt public à conserver et à protéger le Château du ... et son parc-jardin serait clairement identifié sur base de critères scientifiquement établis et justifiés.

Le délégué du gouvernement insiste sur le fait que plusieurs sources historiques démontreraient que les bases de l'immeuble remontent bien à l'époque d'avant 1867 et que les faits historiques invoqués auraient bien eu lieu ou seraient en rapport direct avec le site et que l'histoire de la bâtisse serait indissociable de celle de son jardin.

Au-delà, la bâtisse serait authentique de par son état de conservation pour n'avoir connu que peu de transformations et gardé le caractère des différentes époques de sa construction et de ses agrandissements, de même que celui du genre et du type de construction, en ce qu'il s'agirait d'une ancienne maison d'été, de type « *belvédère* », de la première moitié du 19^e siècle, transformée à la fin de ce siècle en maison de maître. Il s'agirait, par ailleurs, d'un objet rare et exceptionnel d'un point de vue architectural, historique et scientifique avec son jardin et sa flore

rare. Il est ajouté qu'avec ses éléments de façade, se trouvant en état d'origine, tel que représentés dans des lithographies et dessins du 19^e siècle, ses structures et son aménagement intérieur, la bâtisse, respectivement ses agrandissements seraient caractéristiques pour leur période de construction. En outre, la bâtisse et son site seraient représentatifs de l'histoire sociale du Luxembourg. Ainsi, la demeure ... serait un exemple typique de la façon de vivre d'une certaine classe sociale à l'époque dite « *des lumières* ». Enfin, le représentant étatique se réfère encore au critère de l'évolution du bâti, qui se verrait rempli en l'espèce, étant donné que le corps initial de la maison pourrait encore être identifié, de même que seraient saisissables l'évolution saine de la bâtisse au fil du temps, avec l'agrandissement du belvédère initial d'abord par l'ajout d'un imposant corps de logis autour et ensuite par d'autres ajouts, dont une tour datant du tournant du siècle et présentant des éléments de l'art nouveau et un pignon à redans.

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 18 juillet 1983, « *les immeubles, nus ou bâtis, dont la conservation présente au point de vue archéologique, historique, artistique, esthétique, scientifique, technique ou industriel, un intérêt public, sont classés comme monuments nationaux en totalité ou en partie par les soins du Gouvernement, (...)* ».

Il s'ensuit que pour pouvoir faire l'objet d'un classement, les immeubles concernés doivent mériter d'être protégés, mérite qui se mesure par rapport à l'intérêt public que présente leur conservation.

En l'espèce, l'Etat, à travers les éléments de motivation énoncés par la COSIMO dans son avis du 20 septembre 2017, lesquels ont été repris tant par le ministre dans son arrêté de proposition de classement que *in fine* par le Gouvernement siégeant en conseil à l'appui de la décision de classement proprement dite, ainsi que ceux complémentaires valablement ajoutés par le représentant étatique à travers ses écrits fournis pendant la procédure juridictionnelle, fait état tant d'un intérêt historique que de qualités architecturales et esthétiques, qui dans leur ensemble caractériseraient le Château de ..., considéré tant au niveau de la bâtisse que du site d'implantation, à savoir le jardin-parc l'entourant, comme constitutif d'un patrimoine remarquable et digne de protection. Dans ce contexte, le délégué du gouvernement se réfère, plus particulièrement, à différents critères scientifiquement établis par les experts du Service des sites et monuments nationaux et la COSIMO et publiés tenant à l'authenticité, le genre, le type de bâti, la rareté, les caractéristiques de la période de construction, l'histoire sociale, le lieu de mémoire et l'évolution du bâti pour justifier que la bâtisse et ses alentours méritent d'être protégés par les effets d'un classement.

C'est à tort que l'appelant entend critiquer les premiers juges de ne pas avoir écarté ces critères qualifiés de non légaux et de non valables.

En effet, eu égard au fait que la finalité desdits critères, élaborés par le Service des sites et monuments nationaux en vue de l'exercice de ses attributions légales, tend à objectiver l'évaluation qui sous-tend le repérage par les autorités compétentes du patrimoine digne d'une protection juridique nationale, il ne saurait être valablement reproché auxdites autorités administratives de s'y référer et d'y appuyer leurs décisions.

Ceci étant, à l'instar des premiers juges, la Cour est amenée à dégager des éléments d'appréciation soumis en cause que d'un point de vue historique et architectural, les origines du château de ... sont à considérer comme remontant effectivement à la première moitié du 19^e siècle, époque à laquelle une construction initiale de type « *klassizistisches Gartenhaus* » fut érigée par le gouverneur Gaspard-Théodore-Ignace DE LA FONTAINE (1787-1871). Cette demeure, avec une fonction de résidence essentiellement occasionnelle et accessoire, fut par la suite, à la fin du 19^e siècle, transformée substantiellement en une « *maison de maître* » présentant l'aspect d'un château, moyennant un premier agrandissement majeur par l'ajout d'un imposant corps de logis, auquel fut encore adjoint, vers 1900, une grande tour.

Cette chronologie de la construction de ce qui est, depuis la réalisation des derniers grands aménagements, communément connue sous l'appellation de « *Château de ...* », est documentée par les différentes sources historiques pointées par le délégué du gouvernement, dont, plus particulièrement, entre autres la carte du *Urkadaster* de 1824, qui renseigne manifestement déjà l'existence de l'immeuble en question, une copie d'une représentation lithographique de (I) de 1824 parue dans l'album intitulé « *Voyage pittoresque dans le Royaume des Pays-Bas* » par (J), le plan de la « *Bundesfestung Luxemburg* » de 1864 et l'ouvrage de Monsieur (K), historien et spécialiste des jardins et parcs historiques, intitulé « *Der Garten und das Sommerhaus "... auf dem ...* », avec ses références à une description des lieux donnée, en mai 1818, par Madame (E) et une, en 1844, émanant du Chevalier (G) l'Evêque de la ..., tandis que l'appelant se limite à ne formuler que de simples contestations d'ordre général et des allégations non utilement confortées par des éléments de preuve tangible.

Le « *Château de ...* » n'ayant par la suite plus été transformé substantiellement, ses structures, corps initial et agrandissements ultérieurs -bien identifiables-, de même que certains éléments de sa façade apparaissent authentiques et caractéristiques de leurs différentes époques de construction.

Au-delà même de toutes considérations historiques au niveau de la vocation initiale claire de résidence de villégiature, telle que dépeinte par les représentations picturales versées en cause, et de la sorte de sa fonction de témoignage et d'illustration tant de l'histoire de l'architecture luxembourgeoise que de l'histoire sociale nationale, voire européenne, comme encore relevé à bon escient par la partie étatique, le « *Château de ...* » se trouve inséré dans un grand parc paysager intact, important et exceptionnel, de nature à caractériser l'ensemble de particulièrement rare et digne à être conservé en tant qu'ensemble protégé.

Ainsi, force est de constater que l'ensemble constitué par la bâtisse et le parc l'hébergeant reste aujourd'hui un des rares témoignages authentiques d'une époque et d'un temps révolus.

Ces constats, même abstraction faite des autres caractéristiques encore invoquées par la partie étatique, appellent la conclusion indéniable de ce que la décision de classement comme monument national du « *Château de ...* », qui ne saurait être entrevu indépendamment de son parc-jardin l'entourant, se trouve singulièrement justifié de par ses caractéristiques importantes et exceptionnelles d'un point de vue architectural, historique et esthétique.

Le moyen de réformation afférent du jugement *a quo* est partant encore à abjurer.

Le dernier moyen soutenu en instance d'appel par l'appelant a trait au rejet, considéré d'injustifié, par les premiers juges de son moyen tiré de ce que la décision de classement litigieuse emporterait une atteinte disproportionnée à son droit de propriété tel qu'il serait protégé par l'article 16 de la Constitution et l'article 1^{er} du Protocole 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, tel que circonscrit par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (« *CEDH* »).

En effet, les effets dudit classement, en application des articles 9 à 16 de la loi du 18 juillet 1983, seraient tels qu'il ne pourrait ni vendre sa propriété aux conditions normales du marché, ni la démolir, ni l'agrandir, ni encore édifier sur son terrain des constructions nouvelles. Concrètement, il serait partant placé dans l'impossibilité de réaliser son projet de vente de sa propriété ou d'y entreprendre un projet immobilier d'envergure moyennant « *la construction et commercialisation de plusieurs immeubles notamment résidentiels* ».

Plus en avant, le classement comme monument national constituerait encore une expropriation de fait de sa propriété. En effet, par le fait de ne plus pouvoir vendre sa propriété aux conditions normales du marché, ni pouvoir la démolir ou l'agrandir, ou encore y édifier des constructions nouvelles, il y aurait un changement substantiel dans les attributs de sa propriété, ce changement le privant manifestement d'un des aspects essentiels de ses droits.

Cet ultime moyen laisse encore d'être fondé et est partant à écarter.

En effet, la Cour rejoint de prime abord les premiers juges en ce qu'ils ont relevé que s'il est vrai que l'article 16 de la Constitution dispose que « *nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant juste indemnité, dans les cas et de la manière établis par la loi* » et que l'article 1^{er} du Protocole additionnel à la CEDH dispose que « *toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes* », il n'en reste pas moins qu'en l'espèce, le classement comme monument national de la propriété de l'appelant, s'il restreint certes les possibilités de valorisation de la propriété de l'appelant, il ne le prive néanmoins pas d'un des aspects essentiels de la propriété ni n'entrave-t-il les attributs dudit droit de propriété de façon telle que la limitation opérée puisse être qualifiée d'équivalente à une expropriation.

En effet, bien que classée, l'immeuble reste parfaitement cessible, tout comme il peut être réaffecté.

Il s'y ajoute qu'au-delà même de ce que la prétendue moins-value reste à l'état de simple allégation, l'article 4 de la loi du 18 juillet 1983 prévoit expressément la possibilité de voir contrebalancer les effets d'une mesure de classement sur le droit de propriété par une indemnisation, sur demande, de l'intéressé, d'une part, et le règlement grand-ducal du 19 décembre 2014 concernant l'allocation de subventions pour des travaux de restauration

d'immeubles ajoute une possibilité de subvention pouvant aller jusqu'à 50% des frais encourus lors de la restauration/rénovation d'un immeuble protégé, le tout avec les conseils gratuits des architectes du Service des sites et monuments nationaux, d'autre part.

Les premiers juges ont encore à bon escient pu rappeler (cf. Cour adm. 3 septembre 2014, n°34327C du rôle, Pas. adm. 2020, V° Sites et Monuments, n°14) que s'il y a certes ingérence dans les droits d'un propriétaire d'un immeuble classé, il n'en reste pas moins que, du moins *a priori* et *in abstracto* au niveau des dispositions de la loi, un équilibre *a priori* équitablement balancé a été institué par la loi entre l'ingérence en question ensemble les obligations et servitudes découlant du classement, d'un côté, et l'indemnisation afférente ainsi que le conseil gratuit du service compétent ensemble les aides et subsides étatiques prévus en la matière, de l'autre.

Il s'ensuit que dans les limites des moyens invoqués et en l'absence de la vérification concrète d'une ingérence disproportionnée dans les droits de l'appelant, il y a lieu de conclure que la décision de classement sous examen n'appert point contrevenir à l'article 1^{er} du Protocole additionnel à la CEDH ou à l'article 16 de la Constitution.

L'appel n'étant dès lors pas fondé, il y a lieu d'en débouter l'appelant et de confirmer le jugement entrepris.

Eu égard à l'issue du litige, la demande formulée par l'appelant tendant à la condamnation de l'Etat au paiement d'une indemnité de procédure d'un montant de 5.000.- € est à rejeter.

Par ces motifs,

la Cour administrative, statuant contradictoirement;
reçoit l'appel en la forme;
au fond, le déclare non justifié et en déboute;
partant, confirme le jugement entrepris du 1^{er} juillet 2020;
rejette comme non justifiée la demande en allocation d'une indemnité de procédure telle que formulée par Monsieur (B);
condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel.

Ainsi délibéré et jugé par :

Henri CAMPILL, vice-président,
Lynn SPIELMANN, conseiller,
Martine GILLARDIN, conseiller,

et lu par le vice-président en l'audience publique à Luxembourg au local ordinaire des audiences de la Cour à la date indiquée en tête, en présence du greffier de la Cour

s. ...

s. CAMPILL

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le 23 avril 2021

Le greffier de la Cour administrative